

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries)

USINE DES DUNES
BP 41
59495 Leffrinckoucke

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ASCOMETAL_Leffrinckoucke_070.00673\2_INSPECTIONS\2023_06_08_légio_JR\Ascometal_leffrinckoucke_RAPVI_00070006738_V3.odt
Code AIOT : 0007000673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries) implanté Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL LES DUNES (ex ASCO Industries)
- Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke
- Code AIOT : 0007000673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ASCOMETAL LES DUNES exploite une unité de production sidérurgique spécialisée dans la fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique de forte section à partir d'une filière ferraille depuis 1912 sur son site de LEFFRINCKOUCHE (59). Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 02/03/2010 complétés par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 03/06/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de prévention des risques de prolifération de légionnelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	/	Sans objet
3	Entretien préventif et surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
4	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
5	surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet
6	surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
7	consignes nettoyages	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
8	consignes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	/	Sans objet
9	état des stocks	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
10	entretien visite terrain	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Ascométal Usines des Dunes dispose de deux groupes de tours aéroréfrigérantes, un pour le refroidissement des compresseurs (2 TAR + 1 TAR en secours), un autre (1 TAR) pour le refroidissement de l'eau servant au refroidissement des pièces d'acier (TAR trempe).

Les analyses méthodiques des risques réalisées pour chaque groupe de TAR, mettent en œuvre une stratégie d'entretien et de surveillance pour le bon fonctionnement de l'installation et pour éviter la formation et la dispersion de légionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les personnels responsables du fonctionnement et de la surveillance des TAR sont : - M DELEGLISE Laurent / Responsable TAR / ASCOMETAL : Formation de prévention des risques légionnelles réalisée en avril 2020. La formation a été délivrée par VEOLIA en qualité de traiteur d'eau. M BECUWE Hervé / Responsable TAR / ASCOMETAL Formation de prévention des risques légionnelles réalisée en avril 2020. La formation a été délivrée par VEOLIA en qualité de traiteur d'eau. Les personnels de l'équipe MHP (Maintenance hors process) intervenants sur les TAR sont également formés à la prévention des risques légionnelles. La formation de prévention des risques légionnelles est réalisée par VEOLIA. Tableau des formations à jour fin 2023, formation réalisées les 12 et 13 décembre 2023 :

Nom	Prénom	Matricule	Date formation	Recyclage formation	
Baelen	Alain		12/12/2023	12/12/2028	
Boo	Patrick		13/12/2023	13/12/2028	
Chachoua	Bachir		12/12/2023	12/12/2028	
Deléglise	Laurent	19853	13/12/2023	13/12/2028	
Hervé	Becuwe		12/12/2023	12/12/2028	
Hoedt	Gilles		09/04/2020	09/04/2025	Ne fait plus parti du service

Le personnel Veolia et NTR intervenant sur les TAR est formé à la prévention des risques légionnelles : M Dellieux (date de formation 29/04/2021) , M Cousin (date de formation 04/04/2023) , M Vercruyce (date de formation 16/06/2023).

Le laboratoire réalisant les prélèvements est le laboratoire Eurofins Hydrologie Nord SAS à Douai (accréditation COFRAC n°1-2202 pour les analyses physico-chimique et microbiologique et les prélèvements).

Les accès à l'ensemble des TAR sont sécurisés et fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
— la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
— les points critiques liés à la conception de l'installation ;
— les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
— les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : 2 AMR sont rédigées, l'une pour les TAR compresseurs et l'autre pour la TAR trempe. L'AMR compresseurs présentée est la version mise à jour le 07/06/2023. La révision de l'AMR est annuelle.

Les différents intervenants sur le fonctionnement et l'entretien des TAR sont :

Traiteur d'eau : VEOLIA WTS

Laboratoire : Eurofins

Nettoyage annuel : Equipe interne MHP, NTR (entretien circuit de ruissellement), VEOLIA (entretien circuit de traitement).

L'AMR est présentée sous la forme d'un fichier dématérialisé à onglets. Chaque onglet présente un point de l'AMR

- description des installations
- analyse des risques et cotation de risques
- logigramme de fonctionnement TAR et plan TAR
- stratégie de traitement (présentée dans la description des installations et dans le logigramme de fonctionnement)
- plan d'entretien et plan de surveillance
- carnet de suivi et pièces annexes (dénommé Tableau de bord TAR)

TAR compresseurs :

L'AMR présente l'installation :

- 3 circuits TAR en fonctionnement, TAR n°1 , TAR n°3 et TAR n°2 (Secours/ en arrêt). 2 TAR (n°4 et n°5) à l'arrêt définitif. Puissances TAR de 568 à 625 kW, classement ICPE : 2921.b sous le régime de l'enregistrement.

- TAR de type « circuit fermé » assurant le refroidissement du circuit primaire (circuit fermé avec vase d'expansion) de l'unité compresseurs d'air comprimé.
- Description des circuits, schéma de l'installation. L'installation TAR compresseurs ne présente pas de bras morts pouvant favoriser la formation de légionnelles.
- Logigramme de fonctionnement et de traitement de l'eau

- Description technique des circuits

L'AMR présente la stratégie de traitement :

- produits biocide et anti-tartre en injection continue
- les points de surveillance (renvoi vers les consignes des plans d'entretien et de surveillance)

L'AMR réalise une cotation du risque par :

- identification du risque
- indicateur de fréquence, indicateur de gravité
- cotation du risque
- conclusions : actions à mettre en œuvre

L'AMR présente le plan de surveillance et le plan d'entretien adaptés à la gestion des risques pour l'installation.

Pour ce qui concerne les procédures d'arrêt et de démarrage, l'AMR renvoie vers les procédures de nettoyage-désinfection pour les opérations d'entretien ou de proliférations de légionnelles.

Points techniques particuliers :

Les TAR 2 , 4 et 5 sont à l'arrêt (TAR 2 conservée en secours). Un plan d'investissement est programmé pour 2023 avec l'arrêt de l'ensemble des TAR en conséquence du remplacement des compresseurs. Les TAR fonctionnant en eau de ville, cette consommation sera donc arrêtée.

TAR Trempe :

L'AMR Trempe ERMAT 3 présentée est la version mise à jour le 07/06/2023. La révision de l'AMR est annuelle.

Les intervenants sur l'installation sont identiques à l'installation des TAR compresseurs. L'AMR est également identique dans sa présentation à l' AMR des TAR compresseurs : cotation du risque, plan de surveillance et d'entretien, procédures.

L'AMR présente l'installation :

- 1 circuit TAR en fonctionnement, Trempe ERMAT 3. La TAR Rouleaux est à l'arrêt définitif. Puissance TAR de 4561 kW, classement ICPE : 2921.b sous le régime de l'enregistrement.
- TAR de type « circuit ouvert » assurant le refroidissement de l'eau utilisé pour le refroidissement de l'acier.
- Description des circuits, schéma de l'installation. L'installation TAR Trempe ERMAT 3 présente 4 bras morts dont 3 sur le circuit des pompes des bassins de refroidissement et équipés de vannes de purge et 1 sur le circuit du séparateur à particules Lakos, non équipé de vanne de purge.
- Logigramme de fonctionnement et de traitement de l'eau.
- Description technique des circuits.

L'AMR présente la stratégie de traitement :

- produits biocides en injection continue.
- les points de surveillance (renvoi vers les consignes des plans d'entretien et de surveillance).

Points techniques particuliers :

TAR Trempe : alimentation en eau de canal. (volume utilisé important). Fonctionnement en continu de la TAR (débit réduit si non utilisation des bassins de trempe).

Présence de dépôts provenant des battitures.

Les AMR présentées pour les TAR Compresseurs et pour la TAR Trempe sont conformes dans leur contenu à l'article 26.I.1

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien préventif et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Les plans de surveillance, d'entretien et le carnet de suivi sont des onglets du fichier AMR (Compresseurs et Trempe).

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivis (relevés, prélèvements et analyses), leurs fréquences, les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et les valeurs d'actions et d'arrêt (légionelle > 100 000 ufc/l) et leurs archivages (carnet de suivi).

L'AMR précise ensuite les actions correctives à mener.

Les points particuliers relevés lors de l'inspection ont été levés dans la version de l'AMR du 07/06/2023 :

- Identifier les indicateurs documentaires et de formations.
- Indiquer la référence à la procédure « prévention du risque légionelle et de la surveillance des TAR »
- Actions du plan de surveillance , indiquer l'information dans le carnet du suivi.

Pour ce qui concerne le plan d'entretien, il contient le détail du traitement préventif, l'entretien annuel, la remise en eau, les différentes actions sur la TAR.

Les points particuliers relevés lors de l'inspection ont été levés dans la version de l'AMR du 07/06/2023 :

- Plan d'entretien : identifier le prestataire extérieur du nettoyage annuel (NTR).
- Actions plan d'entretien ; indiquer l'information dans le carnet de suivi

L'onglet logigramme TAR ainsi que la description de l'installation TAR présentent la stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Carnet de suivi
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.
Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.
Le carnet de suivi est propriété de l'installation.
Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : Le carnet de suivi est dématérialisé et dénommé "Tableau de bord TAR".
La carnet de suivi se présente sous 3 onglets :
• suivi des analyses TAR (suivis physico-chimique, consommations eau, stocks produits, anomalies, actions curatives).
• suivi des analyses légionnelles .
• consignation des actions menés dans le cadre du plan d'entretien, préventif et curatif.
Les rapports d'interventions et les résultats des analyses sont associés au carnet de suivi en pièces

annexes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats : Les analyses sont mensuelles et réalisées par le laboratoire Eurofins. Les analyses des Legionella pneumophila ont été réalisées suivant la norme NF T90-431.

Les résultats sont conformes et consignés dans le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats : Les transmissions des résultats d'analyses sont réalisées tous les mois sur l'application GIDAF .

L'inspection demande à l'exploitant de supprimer les quelques doublons de transmissions existants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : consignes nettoyages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Constats : Le nettoyage préventif de l'installation, nettoyage annuel, fait l'objet de la consigne de nettoyage-désinfection (procédure de dépassement léctionnelle supérieure à 1 000 UFC/l et supérieure à 100 000 UFC/l) de l'AMR. Lors de ces nettoyages, les installations sont à l'arrêt. La procédure précise le mode opératoire (25 actions) pour le nettoyage et précise les précautions générales à prendre vis-à-vis de la sécurité des installations (consignations et arrêt), des personnels (EPI obligatoires) et de l'environnement de travail . Le dernier nettoyage annuel a été réalisé par le prestataire NTR : TAR compresseurs 18/10/2022 TAR Trempe 08/08/2022 Les rapports décrivant les actions menées, avec photos avant-après et observations sont consignés en pièces annexes du carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : La procédure générale en cas de dépassement de légionelle se présente dans l'AMR sous la forme d'un logigramme avec actions et suites pour chaque situation. Les actions renvoient vers les procédures particulières à mettre en œuvre en curatif de traitement et de contrôle après remise en service.

La fiche réflexe en cas de prolifération comporte les indications demandées :

- Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 UFC/L formant colonies par litre d'eau.
- Tour concernée
- Date d'analyse
- Résultat d'analyse confirmé
- Adresse et contacts du site
- Adresse et contact de diffusion DREAL .
- Mesures curatives mise en œuvre

Cette fiche réflexe est associée à la procédure d'alerte de dépassement du seuil légionelle.

Les tours sont arrêtées pour les opérations de nettoyage et de désinfection en cas de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
Constats : TAR Compresseurs : les produits de traitement sont stockés dans le local chaufferie (chaufferie désaffectée). TAR Trempe : Les produits de traitement sont stockés dans un container fermé à proximité de la TAR. Les produits sont stockés sur rétention. Les FDS correspondent aux produits mentionnés dans la stratégie de traitement et aux produits stockés. Les FDS sont référencées via le fichier AMR (Stratégie de traitement, carnet de suivi). Les FDS sont présentes sur les contenants des produits au point d'injection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : entretien visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : Sur site, équipé d'un masque FFP3, l'inspecteur s'est rendu au pied des TAR compresseurs (2 TAR en fonctionnement) et TAR trempe (TAR en fonctionnement). L'inspecteur a constaté l'état général extérieur propre des installations. La partie intérieure n'a pas été vérifiée en raison du fonctionnement des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet